

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 octobre 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 octobre 2021

2021 DU 136 Cession d'un immeuble 83 avenue de la République à Meaux (77).

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2241-1 ;

Vu la délibération 2015 DPE 45 – DFA des 9,10 et 11 février 2015 du Conseil de Paris approuvant le contrat d'objectifs du service public de l'eau de Paris 2015-2020 et notamment son annexe 1 relative au régime des biens du service public de l'eau ;

Vu la délibération 2019 DPE 5 DFA du Conseil de Paris des 1^{er}, 2, 3 et 4 avril 2019 modifiant l'inventaire des biens du service de l'eau exploités par Eau de Paris et autorisant le comptable public à passer les écritures non budgétaires de réintégration dans le patrimoine de la Ville de certains biens actuellement affectés à Eau de Paris ;

Considérant que, par acte notarié du 31 mars 1924, la Ville de Paris est devenue propriétaire à Meaux (77 100) de l'immeuble situé 83 avenue de la République, édifié sur la parcelle cadastrée section BC n° 200 ;

Considérant que la Ville de Paris n'a pas d'intérêt à conserver dans son patrimoine un bien devenu inutile aux missions liées au canal de l'Ourcq ;

Considérant que la Ville de Meaux a informé les services municipaux qu'elle ne souhaitait pas se porter acquéreur de ce bien ;

Considérant le marché public N° 20191360001454 passé entre la Ville de Paris et la société Agorastore et notifié à ladite société le 25 novembre 2019 et le courrier du 11 janvier 2021 par lequel la Ville de Paris a confié à Agorastore un mandat de vente exclusif pour la propriété sus-visée dans le cadre de ce marché ;

Considérant que le bien a été proposé à la vente par voie d'enchères en ligne, précédée d'une large publicité locale et nationale ;

Vu les avis du Conseil du Patrimoine du 10 février 2021 et du 7 juillet 2021 ;

Vu les courriers de la Direction de la voirie et des déplacements en date du 3 août 2015 et du 15 juillet 2016 constatant l'absence d'affectation à l'usage direct du public et l'absence d'aménagement indispensable à la réalisation d'une mission de service public, au sens des dispositions de l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le courrier de M. Armand PEREIRA pour la SAS APS du 27 juillet 2021 remettant une offre d'achat d'un montant de 324 675 € net vendeur ;

Considérant que l'offre de 324 675 € net vendeur pour la Ville de Paris constitue l'offre la mieux disante et correspond à une offre n'étant assortie d'aucune condition suspensive ;

Vu les avis du Service Local du Domaine de Seine-et-Marne du 15 juin 2018 et du 9 juin 2021 ;

Vu le projet de délibération en date du 28 septembre 2021 par lequel Madame la Maire de Paris propose de céder l'immeuble bâti - correspondant à la parcelle cadastrée section BC n°200 situé 83 avenue de la République à Meaux (77100) - à M. Armand PEREIRA, au prix net vendeur de 324 675 €, la vente n'étant conditionnée par aucune condition suspensive ;

Vu le rapport présenté par M. Emmanuel GRÉGOIRE au nom de la 5e commission,

Délibère :

Article 1 : Est constatée l'absence d'affectation à l'usage direct du public et l'absence d'aménagement indispensable à la réalisation d'une mission de service public et prononcé le déclassement du domaine public fluvial municipal de la parcelle cadastrée BC n°200, située 83 avenue de la République à Meaux (77100).

Article 2 : Est autorisée la signature de l'acte de cession de la parcelle de terrain bâtie cadastrée section BC n° 200 et adressée 83 avenue de la République à Meaux (77100) au profit de M. Armand PEREIRA – ou de toute personne physique ou morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris.

La cession interviendra au prix de 324 675 € net vendeur et ne sera conditionnée par aucune condition suspensive.

Cette autorisation est valable 6 mois à compter de la présente délibération.

Article 3 : Dans l'hypothèse où le titulaire d'un droit de préemption viendrait à exercer son droit à un prix inférieur à celui mentionné à l'article 2 ci-dessus, Mme la Maire de Paris est autorisée à saisir la juridiction compétente en matière de fixation du prix.

Article 4 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles le bien cédé est et pourra être assujéti, seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Article 5 : La recette prévisionnelle d'un montant de 324 675 € sera constatée au budget de la Ville de Paris (Exercice 2021 et /ou suivants).

Article 6 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 7 : Sont autorisés la constitution de toute servitude et l'établissement de tout acte préparatoire éventuellement nécessaires à la réalisation de l'article 2 ci-dessus.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO